



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre D'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N° 2024-10-33

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération
sur la RD 2564, entre les PR 21+730 au PR 22+450 et les PR 21+670 au PR 21+690
sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint, pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu le barème des redevances en vigueur du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, pour occupation du domaine routier départemental ;
Vu la demande de la Société COWBOYS FILMS représentée par Mme Fanny Truant, Régisseuse Générale, déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-1098, en date du 11 septembre 2024 ;
Vu la demande au groupement de police nationale de Roquebrune-Cap-Martin et Menton en date du 30 septembre 2024 ;
Vu l'avis favorable de l'agence routière départementale de Menton Roya Bevera, en date du 12 septembre 2024 ;
Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;
Considérant que, pour permettre d'effectuer des prises de vues pour le tournage du film « Qui Brille au Combat ».il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 2564, entre les PR 21+730 au PR 22+450, et les PR 21+670 au PR 21+690 sur le territoire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin ;

ARRETE

ARTICLE 1 – **Le jeudi 10 octobre 2024, entre 15 h 00 et 19 h 30**, hors agglomération, sur la **RD 2564**, entre les PR 21+730 au PR 22+450, la circulation s'effectuera **dans le strict respect du code de la route**, sans gêne à la circulation et sera soumise aux réserves suivantes ne permettant, en aucun cas :

- de perturber le déroulement des chantiers en cours sur les zones de tournage ou leurs abords ;
- d'occasionner une gêne à la circulation générale des usagers de la route ;
- d'effectuer un quelconque marquage au sol sur la chaussée et ses dépendances ;
- de détériorer l'état de propreté de la voie et de ses abords ;
- d'effectuer des prises de vues avec drone ;

ARTICLE 2 – Stationnement :

Le stationnement sera interdit aux usagers, sur les 5 places de stationnement (venant de Nice) hors agglomération, sur la RD 2564 du PR 21+670 au PR 21+690. **Places uniquement réservées à l'équipe de tournage.**

ARTICLE 3 - Une information des usagers devra être mise en place au minimum 2 jours avant la privatisation des 5 places de stationnement par la société.

Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de la Société COWBOYS FILMS sous le contrôle de l'agence routière départementale concernée.

La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 4 - Le chef de l'agence routière départementale concernée pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les prises de vues, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/collectivite/publication-reglementaire-des-arretes>) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale de Menton Roya Bevera,
- M. le commandant du groupement de police nationale de Roquebrune-Cap-Martin et Menton,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Société **COWBOYS FILMS** / Mme Fanny Truant – dont le siège social est situé, 9 rue Emile Allez – 75017 Paris (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : fanny.truant@hotmail.fr,

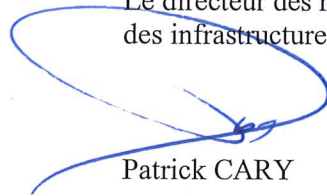
Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M le maire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- - syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : secretaire-generale@uptam-fntr.fr,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com et jawed.chiguer@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud Provence Alpes-Côte d'Azur; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorenge@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, et gmoroni@maregionsud.fr
- transports Kéolis / Mme Cordier– 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com,
- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mails : claudio.benigno@keolis.com, frederic.gilli@keolis.com,
- Communauté d'agglomération de la Riviera Française – 16 Rue Villarey, 06500 MENTON / e-mail : p.chabran@carf.fr, / service transport ; e-mail : transport@carf.fr / service environnement ; e-mail : collectes@carf.fr,
- Transports TRANSDEV Alpes-Maritimes : Boulevard SLAMA – Nice la Plaine Bâtiment C1 - 06200 Nice, e-mail : ERIC.DUBOIS@transdev.com, et regis.giraud@transdev.com,
- Police Nationale de Roquebrune-Cap-Martin : e-mail : eric.petton@interieur.gouv.fr
- Police Municipale de Roquebrune-Cap-Martin : police.municipale@mairiercm.fr ;
- Les services techniques de Roquebrune-Cap-Martin : Thierry.vincent@mairiercm.fr; Anthony.ganelon@mairiercm.fr;

DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, rponsardin@departement06.fr,
pbeneite@departement06.fr, cbernard@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Nice, le **07 OCT. 2024**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes et
des infrastructures de transport



Patrick CARY